Dans toutes ces chartes, à l'exception de celle de la Compagnié provinciale d'Agence, on met de côté les sages dispositions que le code civil avait édictées, pour la garantie des incapables et la protection des familles.

Ces lois de privilège et d'exception deviennent un danger pour la société, et nous émettons l'opinion qu'aucune charte de ce genre ne devrait être accordée à moins que les compagnies ne soient soumises aux incapacités prononcées par les articles 364, 365, 366 et 908 du code civil. Dans aucun cas, une compagnie financière ne devrait être appelée à remplacer les tuteurs, les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires.

A la séance du 29 décembre 1897, l'Assemblée législative a adopté en troisième lecture le bill dont nous parlions en commençant, mais elle lui a fait subir des changements considérables. Ainsi, dans la section 7, paragaphe c, on a ajouté une disposition qui protège les mineurs et les incapables.

La section 13 a été retranchée. Elle se lisait comme suit :

"13. Les articles 4657 et 4664 des Statuts refondus de la province de Québec; ainsi que les dispositions du code civil concernant les corporations, incompatibles avec cette loi, ne s'appliqueront pas à la compagnie constituée en corporation par la présente loi."

On a ajouté l'importante clause qui suit :

14. Lorsque la compagnie acceptera quelque charge au sujet de laquelle les lois générales de cette province accordent la contrainte par corps comme recours légal, tous et chacun des directeurs de la compagnie en office lorsque la dite charge a commencée et lorsqu'elle s'est terminée, ainsi que le gérant, seront responsables personnellement, conjointement et solidairement pour le remboursement de ce qui est aû par la compagnie, et, à défaut de payement, les dits directeurs, ainsi que le dit gerant, seront aussi sujets à la même contrainte par corps à laquelle ils auraient été assujettis s'ils avaient accepté et exécuté cette charge personnellement.

Ce bill No. 121 est maintenant le ch. 73 de 61 Viet.

Une autre loi du même genre que la précédente, mais d'une portée plus limitée, a aussi été présentée à la dernière session.

C'est le bill No. 138, intitulé: "Loi changeant le nom de l'association bienveillante des pompiers de Montréal refondant et amendant les lois la concernant." La clause 4 consucrait encore l'exécution des testaments par une compagnie, ce qui est contraire aux principes stricts du droit. Dans l'Assemblée législative, on a persisté